N.° 111.

Au nom de la République française.

B. 33.
N.° 243.

L O I

Contenant réglement sur la manière de procéder en conciliation.

Du 26 Ventose an IV de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 19 Ventose :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les affaires dont la connaissance n'appartient ni aux juges de paix ni aux tribunaux de commerce, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, doivent être portées, aux termes de l'article 215 de la Constitution, immédiatement devant le juge de paix et ses assesseurs, pour être conciliées ;

Qu'il est instant de déterminer un mode uniforme pour procéder à cet égard, et de régler d'une manière précise la marche à suivre en conciliation,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

En matière purement personnelle ou mobiliaire, le bureau de conciliation sera formé du juge de paix et de deux assesseurs, dans le canton où est situé le domicile du défendeur.

II. Il sera formé, lorsqu'il y aura plusieurs défendeurs coobligés solidaires, dans le canton où est situé le domicile de celui d'entre eux que le demandeur aura préféré citer.

III. Dans les affaires, soit réelles, soit mixtes, le demandeur aura le choix de citer en conciliation, ou devant le juge de paix du domicile du défendeur, ou devant celui du canton où les biens sont situés.

Néanmoins en matière de succession, toutes contestations entre les cohéritiers ou autres parties intéressées jusqu'au partage, seront portées pour la conciliation pardevant le juge de paix du lieu où la succession est ouverte.

IV. Toute citation devant le bureau de conciliation sera faite en vertu d'une cédule qui sera délivrée par le juge de paix, au demandeur ou à son fondé de pouvoir; elle énoncera sommairement l'objet de la demande, et désignera le jour, le lieu et l'heure de la comparution.

V. Les cédules de citation et les certificats des bureaux de conciliation, seront délivrés sur du papier timbré. Les exploits de leur notification seront faits par des huissiers, en conformité de l'article XXVII du titre III de la loi du 19 vendémiaire an IV, et ils seront assujétis aux droits de l'enregistrement.

VI. Il y aura trois jours francs au moins entre celui de la notification de la cédule de citation et le jour de la comparution, si la partie citée est domiciliée dans le canton, ou dans la distance de cinq myriamètres (dix lieues moyennes de 2566 toises chacune); au-delà de cette distance, il sera ajouté un jour pour cinq myriamètres.

VII. L'huissier remettra au greffier du juge de paix les originaux des citations qu'il aura faites, et les affaires seront expédiées, suivant les dates, par ordre de priorité.

VIII. Le demandeur principal qui se sera pourvu au tribunal civil, et dont l'action n'aura pas été reçue pour n'avoir point cité son adversaire en conciliation, sera recevable à l'exercer de nouveau, en rapportant la quittance de l'amende de 30 livres par lui encourue, et le certificat du bureau de conciliation qui constatera que sa partie a été inutilement appelée à ce bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

IX. Le défendeur qui, suivant la loi du 21 germinal de l'an II (1), n'aura pas été entendu dans ses défenses pour n'avoir pas justifié de la quittance de l'amende

---

(1) La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, Décrète qu'aucun citoyen ne sera admis à faire entendre ses défenses auprès des tribunaux, à moins d'avoir produit sa quittance du paiement de l'amende encourue au bureau de paix, pour le fait de la non comparution.

de 30 livres encourue pour sa non-comparution au bureau de conciliation, et qui aura été condamné, sera reçu opposant au jugement rendu contre lui, dans les dix jours de sa signification, s'il rapporte la quittance de ladite amende.

X. Les contestations sur l'appel des jugemens rendus seront portées devant le tribunal civil qui en doit connaître, pour y être jugées, sans qu'il soit besoin de citer préalablement en conciliation.

XI. Les dispositions du titre X de la loi du 16 août 1790, et de celle du 6 mars 1791 (*vieux style*), relatives aux bureaux de paix et de conciliation, continueront d'avoir leur effet en tout ce qui n'est point contraire à la présente résolution.

XII. La présente résolution sera imprimée.

Signé, A. C. THIBAUDEAU, *président;*
P. J. AUDOUIN, GIBERT-DESMOLIERES, DAUCHY (de l'Oise), *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 26 Ventose an IV de la République française.

Signé REGNIER, *président ;*
BERNARD (de Saint-Afrique), BONNESŒUR, MERLINO, ROSSÉE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 26 Ventose an IV de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* LETOURNEUR, *président ;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.
Et scellé du sceau de la république.

A PARIS. De l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.